

Point d'ensemble sur le compteur Linky

Linky est le nouveau compteur d'électricité communicant installé par Enedis depuis le 1^{er} décembre 2015 après une période d'expérimentation de 24 mois entre mars 2009 et mars 2011. Il fait partie intégrante du réseau public de distribution d'électricité et appartient aux communes ou aux autorités concédantes qui les représentent. Il permet à Enedis de collecter à distance les informations de consommation au point de livraison.

L'Europe, à travers les directives 2009/72/CE et 2012/27/UE, visant une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, a demandé aux Etats membres de déployer des dispositifs de comptage intelligents, en leur donnant la possibilité d'y renoncer sur la base d'une évaluation. Dans cette optique, la France a généralisé l'installation des compteurs communicants sur le territoire avec le vote de la loi de transition énergétique le 22 juillet 2015, en fixant un objectif de 90% de compteurs Linky d'ici fin 2021, soit 35 millions de compteurs remplacés. Cette décision répond à la directive 2012/27/UE prévoyant que « *si la mise en place de compteurs intelligents est jugée rentable, au moins 80 % des clients devront être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020* ». Tous les pays européens n'ont cependant pas conclu à un intérêt économique de généraliser des compteurs communicants. L'Allemagne a ainsi décidé d'installer progressivement ce type de compteur uniquement dans les logements neufs ou chez les gros clients.

Avec la décision de généralisation du compteur Linky, certains usagers ont exprimé des craintes sur l'aspect sanitaire et la protection des données. Concernant l'aspect sanitaire, toutes les études convergent pour conclure que le compteur Linky n'émet pas plus d'ondes qu'un compteur classique et est inoffensif. Sur le sujet de la protection des données, Enedis a mis en place un système de collecte et de gestion des données qui a été validé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et par la CNIL. Certaines collectivités en France se sont saisies du sujet en tentant d'interdire l'installation du compteur sur leur territoire. Une étude juridique de la FNCCR pointe le fait qu'il n'est pas du pouvoir des collectivités (communes ou autorités concédantes) de s'opposer au déploiement du compteur.

Linky aura un intérêt pour Enedis, lui permettant de connaître de manière plus fine son réseau. Pour le consommateur, il présente des avantages pratiques comme une facturation mensuelle établie sur la consommation exacte, la relève à distance, la possibilité de changer de contrat à distance et enfin un suivi de la consommation proposé au consommateur. Linky ne permet cependant pas d'agir directement sur la maîtrise de l'énergie, mais de renforcer le signal prix en permettant la mise en place de périodes tarifaires beaucoup plus diversifiées que le simple « heures pleines / heures creuses ». Cela fait craindre à certaines associations de consommateurs que les fournisseurs ne mettent en place des tarifs difficilement lisibles à l'instar des abonnements de téléphonie mobile, et que les ménages ne pouvant différer leur consommation ne soient pénalisés par certaines plages tarifaires élevées.

Concernant l'impact sur l'emploi, il semble que l'installation de Linky va créer un effet positif sur l'emploi tant pour sa fabrication (2 usines en France) que son installation. Cependant, sa généralisation risque de supprimer 6 000 postes d'agents statutaires d'Enedis et il y a également lieu de s'interroger sur le devenir des emplois liés à sa fabrication et son installation après 2021.

Enfin, sur le plan financier, le projet de généralisation du compteur Linky représente un coût de 5,5 milliards, censé être couvert par les économies réalisées. Cependant, il ressort de la construction tarifaire spécifique au financement de Linky, que dans le cas où le projet ne connaîtrait pas de dérapage financier, le surcoût pour le consommateur serait de l'ordre de 1,08 Mds € par rapport à un investissement classique d'Enedis. Cette hypothèse est une hypothèse minimum. Le dispositif de sanction à l'égard d'Enedis en cas de dépassement des coûts étant extrêmement limité, en cas de dépassement des coûts l'essentiel des surcoûts sera répercuté sur l'utilisateur.

1. Le cadre légal du déploiement du compteur évolué Linky

1.1 Contexte européen

Linky est le nouveau compteur d'électricité évolué installé par Enedis depuis le 1^{er} décembre 2015 après une période d'expérimentation de 24 mois entre mars 2009 et mars 2011. Il fait partie intégrante du réseau public de distribution d'électricité et appartient aux communes ou aux autorités concédantes qui les représentent.

L'Europe, à travers les directives 2009/72/CE et 2012/27/UE adoptées les 13 juillet 2009 et 11 septembre 2012 par le Parlement européen, vise une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie en vue d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020 au sein de l'Union. Ces nouvelles directives traitent de tous les maillons de la chaîne énergétique (production, transport, distribution, utilisation et information des consommateurs) dans le but de stimuler allègement de la facture et surcroît d'activité lié aux investissements de maîtrise de l'énergie.

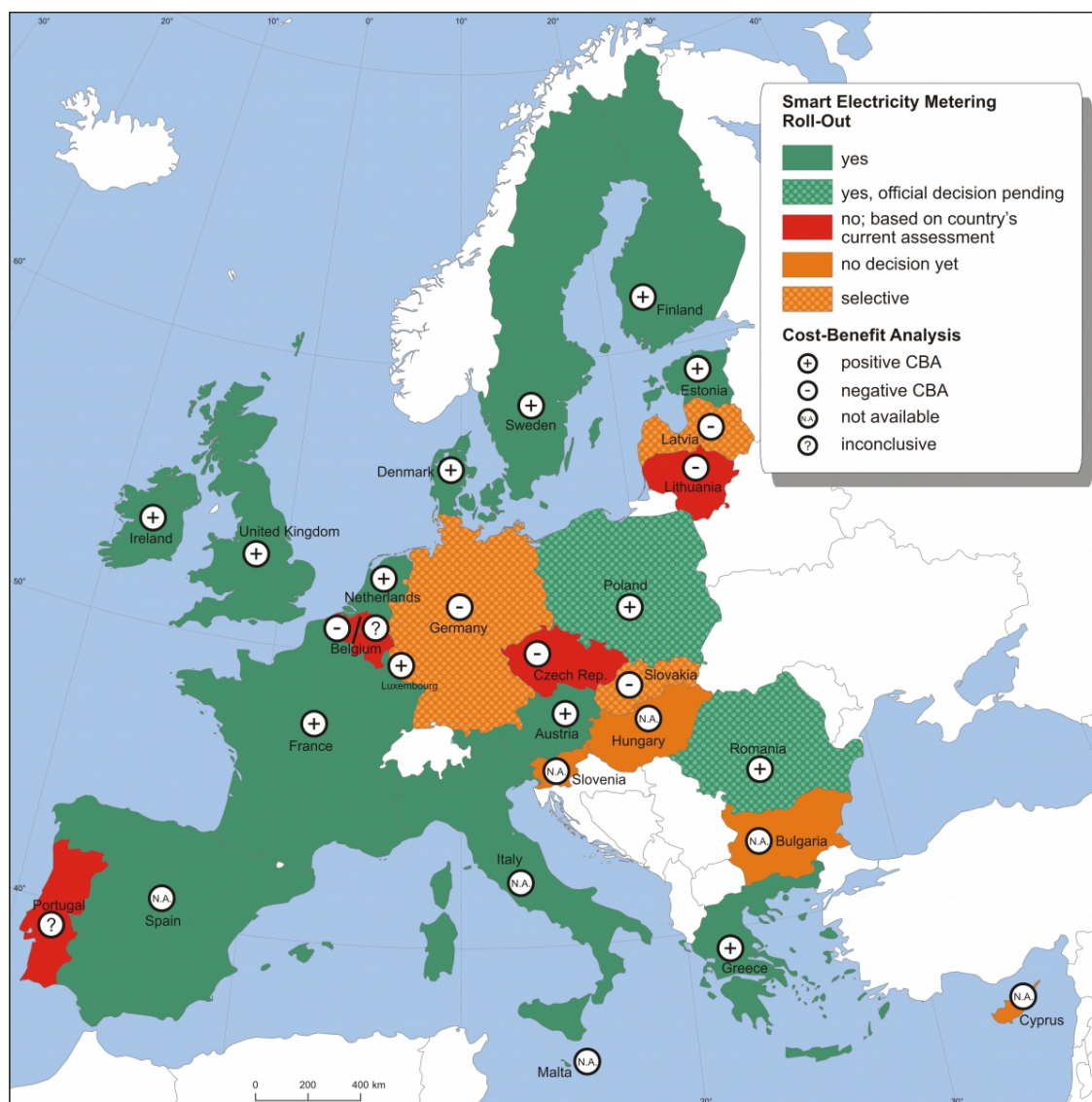
En vertu de la directive 2009/72/CE, « les États membres sont tenus de veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». La directive 2012/27/UE impose que, « si la mise en place de compteurs intelligents est jugée rentable, au moins 80 % des clients devront être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020 ».

La Commission a publié en juin 2014 une comparaison européenne sur le déploiement des compteurs évolués¹. L'état d'avancement des pays de l'Union est présenté par la carte ci-dessous. Sont à la fois présentés :

- la décision de déploiement de chaque état (« SMART Electricity Metering Roll-Out »)
- le résultat de l'analyse coût-bénéfice (« Cost-Benefit Analysis »).

¹ Commission staff working document Com 2014 356 "*Benchmarking smart metering deployment in the EU-27 with a focus on electricity*"

La Commission Européenne met régulièrement à jour cette comparaison, compte tenu des communications adressées par les Etats.



Source Commission Européenne

Le point du déploiement² à date se présente comme suit :

- 4 pays ont définitivement refusé le déploiement d'un compteur communicant (Bulgarie, Hongrie, Slovénie et Chypre)
- 4 pays refuseraient le déploiement d'un compteur communicant (Portugal, Belgique, République Tchèque, Lituanie)
- 3 pays procèdent à un déploiement sélectif (Allemagne, Slovaquie, Lettonie)
- Les autres pays procèdent à un déploiement généralisé d'un compteur communicant.

Il est à noter que certains pays ont pris leur décision sans que l'étude coût/bénéfice ne soit disponible. C'est le cas de l'Espagne, de l'Italie et de Malte qui ont décidé de procéder au déploiement sans que l'étude coût/bénéfice ne soit connue. A l'inverse, la Hongrie, la Slovénie, la Bulgarie et Chypre ne déploieront pas de compteur communicant alors même que l'étude coût/bénéfice n'est pas connue de la Commission Européenne.

² <http://ses.jrc.ec.europa.eu/smart-metering-deployment-european-union>, page consultée le 13 avril 2017

Par une communication du 9 février 2016, le Ministère allemand de l'Economie et de l'Energie a écarté définitivement, dans le paquet législatif sur les réseaux intelligents, le développement généralisé des compteurs communicants, tant pour des motifs d'intérêt économique que pour l'impact réel pour la maîtrise des consommations et le pilotage du réseau. L'installation de compteurs évolués n'est obligatoire que dans les bâtiments en rénovation ou neufs, pour les consommateurs dont la consommation d'électricité est supérieure à 6000kWh et pour les installations d'énergies renouvelables dont la capacité est supérieure à 7kW.

A l'inverse, la France a généralisé l'installation des compteurs communicants sur le territoire lors du vote de la loi de transition énergétique le 22 juillet 2015, en fixant un objectif de 90% de compteurs Linky d'ici fin 2021, soit 35 millions de compteurs remplacés.

1.2 Contentieux lors du déploiement en France

Un certain nombre de contentieux concernant le déploiement des compteurs ont vu le jour dans différentes régions, certains étant portés par des communes. Ces contentieux concernent essentiellement des interrogations sur l'impact sanitaire des compteurs et le respect de la vie privée (cf. ci-après).

La FNCCR a communiqué à ses adhérents une note juridique étayée, annexée à la présente affaire, afin d'apprécier la marge de manœuvre des collectivités qui souhaiteraient s'opposer au déploiement de Linky : celle-ci apparaît limitée. En effet, le comptage fait partie des missions des entreprises de distribution de l'électricité et la loi de transition énergétique adoptée en août 2015 leur impose de moderniser leur système de comptage. Ainsi, les autorités concédantes pourraient être poursuivies si elles s'opposaient au déploiement. Les maires ne semblent pas non plus pouvoir se prévaloir de leur pouvoir de police générale. Celui-ci peut être utilisé en cas de risque grave ou imminent alors que l'opposition au compteur relèverait plutôt du principe de précaution.

Sur le territoire du SIPPAREC, en janvier 2017, le Syndicat a été destinataire d'une sommation de faire du Collectif Stop Linky Montreuil, laquelle interpellait d'abord la commune, et plus accessoirement le Syndicat pour qu'il agisse afin de s'opposer au déploiement des compteurs Linky. Le SIPPAREC a répondu qu'il n'était pas en son pouvoir de s'opposer à ce déploiement, légalement décidé et mis à la charge de la société ENEDIS.

Le SIPPAREC est par ailleurs appelé à défendre, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), dans le cadre d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif de Melun, aux termes de laquelle le Préfet du Val-de-Marne a déféré la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois du 23 juin 2016 portant refus de la commune pour l'installation des compteurs Linky sur son territoire et interpellant le SIPPAREC pour qu'il intervienne. Le SIPPAREC réitérera que sa compétence d'AODE ne lui donne pas le pouvoir de s'opposer à ce déploiement, et ce sans préjudice des actions entreprises par la Commune.

2. Interrogations sur l'impact sanitaire du déploiement de Linky et la préservation de la vie privée

2.1 Aspects sanitaires

Certains opposants au déploiement du nouveau compteur électrique Linky ont exprimé des craintes d'un point de vue sanitaire. Sont particulièrement visés les impacts de la technologie CPL utilisée pour transmettre les informations, via le réseau électrique jusqu'à un concentrateur, qui les agrège et les transmet par la suite au moyen d'un réseau de téléphonie mobile.

Pour y répondre, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a publié le 30 mai 2016 un rapport de mesures des rayonnements électromagnétiques induits par les dispositifs de télé-relève des compteurs d'électricité Linky en laboratoire³. Les mesures publiées dans ce rapport sont très inférieures aux valeurs-limites réglementaires d'émission de champs magnétiques et électriques. L'ANFR a complété son rapport technique le 22 septembre 2016⁴ avec des mesures directement prises chez les particuliers qui « confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant ».

Par ailleurs, la Direction Générale de la Santé (DGS) a mandaté l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES) pour établir « une synthèse des caractéristiques et des connaissances sur les expositions liées aux compteurs intelligents et les effets sanitaires associés ». Le rapport de cette étude, publié le 5 décembre 2016⁵, mène l'agence à conclure, dans la configuration de déploiement actuelle, à « une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

2.2 Protection de la vie privée

Le compteur Linky peut enregistrer la consommation d'électricité au pas de l'heure, de la demi-heure ou toutes les 10 mn. Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) soulignait qu'« une courbe de charge avec un pas de dix minutes permet de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée ».

Enedis a donc mis en place un système de collecte et de gestion des données qui a été validé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et par la CNIL.

De plus, le législateur a adopté des mesures visant à encadrer la communication des données et assurer leur confidentialité.

³ Rapport de mesure en laboratoire http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vdef2.pdf

⁴ Rapports complémentaires de mesures <http://www.anfr.fr/controle-des-frequences/exposition-du-public-aux-ondes/actualites/actualite/actualites/compteurs-linky-1/#menu2>

⁵ Avis de l'ANSES <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf>

3. Avantages et inconvénients du compteur évolué Linky pour les usagers

Le nouveau compteur présente des avantages pratiques pour le consommateur :

- la facture est mensuellement établie sur la consommation exacte plutôt que sur une estimation ;
- la relève à distance des compteurs supprime la nécessité d'être présent à domicile ;
- enfin, un suivi de la consommation sera proposé au consommateur avec un accès aux données sur internet, ou via les afficheurs déportés pour les seuls bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie⁶.

3.1 Maîtrise de l'énergie

Il est annoncé que l'information fine permise par Linky permettrait de contribuer à la maîtrise de l'énergie.

La facture d'électricité est le produit de la quantité d'électricité consommée multipliée par le prix au moment où a lieu cette consommation. Pour faire baisser la facture d'électricité, il faut agir sur chacun des deux termes.

Pour agir sur le 1^{er} levier, le niveau de la consommation, il n'est pas utile d'investir au préalable sur un compteur évolué. Il convient plutôt :

- de privilégier les équipements de meilleure qualité (sur l'exemple des lampes basse consommation)
- et, pour agir sur la consommation liée au chauffage, d'investir sur l'isolation du bâti.

Le second levier est le prix de l'électricité. Le prix de l'électricité étant très variable selon le moment (été/hiver, jour/nuit, pointe) et selon les moyens de production engagés, il faut donner un signal prix à l'utilisateur pour qu'il soit incité à adapter sa consommation en conséquence. Ce principe est déjà utilisé avec le pilotage de la production d'eau chaude sanitaire pendant les heures creuses et en dehors des heures pleines, via un capteur situé sur le chauffe-eau recevant un ordre de déclenchement.

Cependant, la seule variation du prix selon les moments de la journée ne suffit pas pour assurer de manière efficace une optimisation des usages en fonction du prix (et donc des pointes). Il faut déployer des outils d'optimisation calés sur les périodes de variation du prix. Linky n'est pas conçu pour porter ce signal : l'optimisation s'appuiera sur internet et/ou sur des équipements à déployer sur l'installation. Elle peut également intégrer d'autres informations liées à l'environnement local : température extérieure, intérieure, le degré d'éclairage etc.

Le compteur évolué est indispensable pour permettre la facturation distinguant les différentes périodes tarifaires mais seul, il ne permet pas de gérer sa facture. **Linky ne permet pas effectivement d'agir sur la maîtrise de l'énergie mais plus simplement de compter de manière fine en différenciant les périodes tarifaires et ainsi de valoriser la capacité des usagers à maîtriser leur consommation.**

⁶ Ou du chèque énergie, à compter de sa mise en place au 1^{er} janvier 2018

3.2 Tarification

Le déploiement de Linky va permettre techniquement aux fournisseurs de multiplier les offres tarifaires, avec des périodes tarifaires très variées, Linky ouvrant la possibilité de facturer sur ces périodes diverses. Deux conséquences sont particulièrement surveillées par les associations de consommateurs :

- l'apparition d'offres peu lisibles, à l'instar de ce qui a pu exister dans la téléphonie mobile
- la pénalisation des ménages ne pouvant décaler leur consommation et ayant des équipements peu performants

3.3 Calibration de l'abonnement et coupures

Depuis le lancement de l'installation des compteurs Linky, certains dysfonctionnements ont été constatés, nécessitant de rehausser la puissance souscrite et donc une augmentation du prix fixe de l'abonnement. Il s'agit d'installations pour lesquelles le disjoncteur n'avait pas été correctement calibré sur la puissance souscrite dans le contrat. L'installation de Linky rétablit le calibrage inscrit au contrat.

Enfin, l'installation des compteurs communicants rend la coupure ou la réduction de puissance à distance possible. La loi BROTTES du 15 avril 2013 interdit aux fournisseurs d'électricité de demander au gestionnaire de réseau Enedis de procéder à des coupures à distance pour impayés. Cependant il reste légalement possible de réduire à distance la puissance d'un consommateur à 1 kVA (3kVA en période hivernale), réduction assez significative pour impacter sensiblement les usages de l'électricité et donc les conditions de vie des consommateurs concernés. Ces opérations peuvent être menées sans déplacement donc sans contact avec les usagers.

Par ailleurs, concernant les coupures, il a été remonté par la FNCCR que Enedis semble pouvoir procéder à des coupures à distance dans deux situations :

- en cas de rupture de contrat par le fournisseur (RIF) : Enedis est autorisé à couper un client qui n'a pas de contrat avec un fournisseur;
- en cas de passage d'Enedis pour réaliser la coupure et d'absence du client : cette possibilité peut interroger sur la motivation des agents du gestionnaire de réseau à réellement entrer en contact avec l'utilisateur pour réaliser une opération délicate telle qu'une coupure.

4. Avantages et limites du déploiement du compteur Linky pour Enedis, distributeur

Les avantages du déploiement de Linky pour Enedis sont détaillés dans l'évaluation coût-bénéfice (cf. 5.). Ils proviennent essentiellement d'une meilleure connaissance du réseau permettant d'éviter des investissements ou des interventions mais aussi d'éviter les « pertes non techniques » (mauvaises facturations ou vols d'électricité) et d'économiser sur la relève, cette dernière pouvant être réalisée à distance.

L'utilité de Linky sur le pilotage en temps réel du réseau doit être relativisée. Le rythme d'intégration des données par le système Linky (au mieux la minute) n'est pas cohérent avec la rapidité requise pour tout outil de pilotage d'un réseau électrique. Par exemple, considérant que la longueur maximale d'un câble Basse Tension (BT) sur le SIPPAREC s'élève à 1700m, un événement intervenant au dernier abonné sur ce câble se propage au poste de distribution publique en moins de 6 millièmes de seconde. Ainsi, Linky ne permet pas de piloter le réseau en temps réel en exploitant des informations remontant du réseau.

Linky pourrait par ailleurs améliorer le calcul du critère B (temps de coupure moyen par usager) pour les événements intervenant sur le réseau BT. Actuellement, cette partie du principal indicateur de la qualité de la distribution électrique est établie au moyen d'une collecte manuelle des événements. Enedis ne communique cependant pas sur ces apports potentiels du déploiement de Linky. A ce sujet, il a même été précisé lors du contrôle que réalise le SIPPEREC sur la remontée des incidents dans le critère B que l'analyse des données remontées par Linky permettra de mieux comprendre le déroulement d'un incident, sans pour autant affecter le calcul du critère B.

5. Les aspects financiers du projet Linky

5.1 Impact sur l'emploi

Linky a deux impacts sur l'emploi :

- d'un côté Linky entraînera à terme la suppression de 6 000 postes d'agents statutaires d'Enedis. Linky ouvre par ailleurs la porte à une sous-traitance massive des activités d'exploitation voir à un élargissement encore accru des mailles d'exploitation : en effet, en permettant de réaliser à distance la majorité (en nombre) des interventions techniques chez les usagers (modification de puissance, mise en ou hors service), le maintien d'un niveau de professionnalisme suffisant des équipes d'intervention ne pourra passer que par des mailles plus larges (pour augmenter le nombre d'intervention réalisées par agent). La tentation de la sous-traitance sera accentuée par la nécessité de former des personnels pour un faible nombre d'intervention ;
- d'un autre côté, Linky crée de l'emploi pour l'installation des compteurs sur une période de temps limitée de 5 ans : il s'agit donc d'une activité temporaire.

Linky permet également de développer de l'emploi industriel pour la fabrication des compteurs. Comme précédemment, le bilan sur l'emploi est contrasté :

- le déploiement massif de 30 millions de compteurs sur une période de 5 ans va faire passer le rythme de renouvellement « normal » qui se situe autour de 3% (renouvellement du parc sur 30 ans) à un rythme de 20%. La capacité industrielle doit donc être multipliée par 7.
- Les usines de fabrication sont pour partie en France : Chasseneuil du Poitou pour ACTARIS (ITRON groupe américain) et Montluçon pour Landis et Gyr (groupe Suisse racheté par Toshiba en 2011). Les autres usines sont en Tunisie ou en Slovaquie.

Ainsi, il n'y a aucun constructeur français mais 2 usines en France. Ces usines vont devoir se développer pour répondre à la demande forte sur le marché français. On peut s'interroger sur le devenir de ces sites industriels à l'échéance du déploiement dans 5 ans. Lorsque les 30 millions de compteurs auront été installés en France, le maintien des sites de Poitiers et de Montluçon sera complexe puisque la France sera intégralement équipée.

En conclusion, l'emploi créé est pour une part de l'emploi temporaire venant en substitution de CDI d'Enedis et pour une autre part d'emplois industriels dont le maintien est sujet à interrogation à horizon de 5 ans.

5.2 Coût pour le consommateur

Le financement du projet Linky est assuré par le « Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité » (TURPE). Toutefois, le TURPE 4 (actuellement en vigueur) prévoit un taux de rémunération spécifique des investissements liés au déploiement de Linky qui peut atteindre 10,25%/an, si l'ensemble des objectifs du projet est atteint, alors que les autres investissements du gestionnaire du réseau de distribution (Enedis) sont rémunérés au taux de 7,25%/an.

La Commission de Régulation de l'Energie a présenté les coûts associés au projet Linky et les modalités de financement du projet dans une consultation du 30 avril 2014 suivie d'une délibération en date du 2 juillet 2014 « portant projet de décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA ».

Le projet est présenté comme équilibré financièrement, les coûts étant compensés par des économies. L'investissement représente 4,5 Mds€ auxquels il faut ajouter 1 Mds€ de coûts de fonctionnement sur la durée du projet. Ces coûts sont compensés par des investissements évités pour 1,9 Mds€, des gains relatifs aux « pertes non techniques » pour 1,9 Mds€, des gains relatifs aux interventions techniques pour 1 Mds€, des gains relatifs à la relève (désormais possible à distance) pour 0,7 Mds€ et des gains dits « réseaux » pour 0,2 Mds€.

Cette communication sur le « coût nul » pour le consommateur du projet Linky appelle cependant plusieurs réserves :

- Ce bilan équilibré n'est valable que dans le cas où on considère que les capitaux sont rémunérés à 7,25%/an, comme le sont les investissements « standards » d'Enedis. Or, comme indiqué ci-dessus, Linky fait l'objet d'un mode de rémunération spécifique, dans lequel la rémunération des capitaux investis peut atteindre 10,25% si le calendrier, les coûts et les objectifs de qualité du projet sont remplis. Cette prime de 300 points de base sur la rémunération des investissements liés au projet Linky représente une rémunération supplémentaire et donc un surcoût de 1,08 Mds €. Autrement dit, **dans le cas où le projet Linky se déroulerait parfaitement, le surcoût pour les utilisateurs serait de 1,08 Md€ par rapport à un investissement standard d'Enedis, ce qui remet en cause la communication sur l'absence de coût du projet pour le consommateur.**
- La FNCCR⁷ s'est à plusieurs reprises interrogée sur le coût de Linky, considérant que les investissements étaient plutôt de l'ordre de 8 à 10 Mds€ que de 4,5 Mds€. Or, si le dispositif réglementaire spécifique à Linky prévoit des sanctions en cas de dépassement de coûts, de planning, ou de non-respect des objectifs de qualité, celles-ci sont d'ampleur extrêmement limitées. En effet, quoi qu'il arrive, Enedis sera toujours remboursé de ses investissements (couverture des amortissements par le TURPE Linky). Seule la rémunération des capitaux investis varie, pour diminuer de 10,25% en cas d'atteinte de tous les objectifs à un plancher de 5,25%. Ce plancher serait atteint si les seuls coûts d'investissements dans le projet Linky dépassaient de 83% les coûts initialement prévus. En cas de dérapage du projet Linky, l'essentiel des surcoûts serait donc répercuté sur les utilisateurs. La mise en risque financier du distributeur, justifiant la rémunération de base bonifiée de 10,25%, s'avère donc très faible.

A rebours de la communication d'Enedis et de l'Etat sur le coût nul de Linky pour le consommateur, le graphique suivant résume le surcoût pour le consommateur du projet Linky par rapport à une rémunération « standard » des capitaux (à 7,25%).

Dans le cas où le projet Linky ne connaîtrait pas de dérapage financier, le surcoût pour le consommateur serait de l'ordre de 1,08 Mds € Cette hypothèse est une hypothèse minimum. Le dispositif de sanction à l'égard d'Enedis en cas de dépassement des coûts étant extrêmement limité, en cas de dépassement des coûts l'essentiel des surcoûts sera répercuté sur l'utilisateur. Le niveau de ce surcoût est d'autant plus préoccupant que la durée de vie annoncée des compteurs communicants n'est que de 20 ans.

⁷ Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies : association regroupant les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (Syndicats d'énergie ou villes et EPCI exerçant la compétence électricité).

Surcoût du projet Linky pour les usagers en cas de dérapage de l'investissement au-delà des 4,5 Mds € cibles

